



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2024-092

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2024

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2024-04-16-00006 - ARP DDT 2024 0622 - portant autorisation temporaire et à titre dérogatoire des brulages de végétaux à des fins de risque de gelées blanches - signature DIRCAB (2 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-04-16-00006

ARP DDT 2024 0622 - portant autorisation
temporaire et à titre dérogatoire des brulages de
végétaux à des fins de risque de gelées blanches -
signature DIRCAB



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 16 avril 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté DDT-2024-0622

portant autorisation temporaire et à titre dérogatoire du brûlage de végétaux
à des fins de risque de gelées blanches

VU le code de l'environnement ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2215-1 et R2224-23 ;

VU le Code Forestier, article L131-1 et suivants, R131-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2024-010 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté DDT 2023-0915 portant réglementation des feux et brûlage exercés à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel par les particuliers, les professionnels ainsi que les collectivités territoriales en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques particulières prévisibles du 16 au 26 avril 2024 présentent des températures inférieures aux normales de saison avec des risques de gel ;

CONSIDÉRANT que la végétation a démarré précocement et que certaines vignes ou arbres fruitiers risquent de subir des dégâts suite aux gelées blanches ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les pertes de récolte dans un contexte de crise économique et sanitaire ;

CONSIDÉRANT que certaines pratiques de brûlage de paille peuvent présenter un risque d'incendie et dégrader localement et temporairement la qualité de l'air et qu'il y a lieu d'encadrer la pratique et d'en limiter l'usage ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Les pépiniéristes, arboriculteurs et viticulteurs sont autorisés à pratiquer le brûlage de paille humide pour la période du 16 au 26 avril 2024 à des fins de lutte contre les risques de gelées blanches. Le brûlage de paille s'effectuera dans le respect des prescriptions édictées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

La présente autorisation ne s'applique pas aux communes relevant du périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve, à l'exception des communes suivantes : Ayse, Bonneville et Marignier.

Article 3 :

Les opérations de brûlage doivent être réalisées dans les conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie. Ainsi, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- le responsable de l'opération de brûlage avertit le Service Départemental d'Intervention et de Secours (SDIS) par téléphone en appelant le 18 pour préciser le lieu et l'heure de mise à feu,
- il s'assure de l'extinction totale des feux avant de quitter le site,
- l'adjonction de tout produit (pneu, huile de vidange, gasoil, plastique...) est interdite,
- la zone de mise à feu doit être nettoyée, en respectant une distance de sécurité qui tiendra compte de la hauteur de végétation, de sa siccité et du vent. Dans la mesure du possible, une distance de 100 m des forêts avoisinantes sera respectée,
- les fumées dégagées ne devront pas gêner la circulation sur les voies publiques avoisinantes.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, de son affichage ou de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

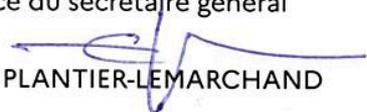
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le DDSP, M. le directeur du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet chargée de la
suppléance du secrétaire général


Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND